

ENSEMBLE DES REGLES APPLICABLES AU NOMMAGE DES SERVICES INTERNET+ MOBILE

L'Editeur de service, ci- après l'Editeur, doit respecter les présentes règles applicables au nommage des services facturés à l'Utilisateur au moyen de la solution Internet + mobile. Par ailleurs, le respect des présentes règles ne dégage pas l'Editeur du respect des lois , règlements et décisions des autorités compétentes en vigueur au moment de la délivrance du Service.

L'objectif de cette Charte est d'assurer la transparence et la loyauté dans la délivrance du Service.

ARTICLE 1 PRINCIPES DIRECTEURS

1. Loyauté à l'égard des Utilisateurs

Le Nom du Service fourni par l'Editeur doit être loyal. Il ne doit pas être susceptible d'induire l'Utilisateur en erreur sur le contenu, la nature du Service proposé, les tarifs, les possibilités ou les modalités de délivrance du Service proposé, tel que décrit par l'Editeur lors de la déclaration du Service auprès de l'AFMM et de créer la confusion avec les services d'un tiers.

Le Nom du Service fourni par l'Editeur ne doit pas employer le champ lexical relatif à la publicité ou à la promotion.

Le Nom du Service ne peut consister en une dénomination exclusivement générique, usuelle ou nécessaire afin de désigner le Service fourni par l'Editeur aux Utilisateurs, ni être composé exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle ou la composition du Service fourni par l'Editeur aux Utilisateurs.

A titre d'exemple, ne peuvent être enregistrés des noms exclusivement constitués de la dénomination d'un courant musical tels que « POP », « HARD ROCK », « HOUSE », d'un sport tels que « RUGBY », « FOOTBALL », d'une ville notoire, telles que « PARIS », « MARSEILLE », « LYON », « MADRID », « ROME », d'une profession réglementée, telles que « AVOCAT(S) », « NOTAIRE(S) », ...

L'Editeur s'engage à ce que le Nom du Service ne porte pas atteinte :

- à l'ordre public
- au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents
- à la réglementation en vigueur, et notamment :
 - à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. A titre d'exemple, sont ainsi interdits les Noms de Services constitués de termes injurieux, racistes, sexistes ou homophobes ;
 - au droit de la consommation. Ainsi, les noms comprenant une référence à une notion de prix, offre promotionnelle (Essayez Offert Gratuit Illimité), format tarifaire (acte/ abonnement) sont interdits.

L'Editeur s'engage à ce que le Nom du Service :

- n'encourage pas la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites ou au suicide
- n'incite pas à la discrimination, à la haine ou à la violence.

2. Principes à l'égard de la jeunesse

Le Nom du Service fourni par l'éditeur et destiné à la jeunesse doit tout particulièrement ne comporter aucun message:

- pouvant heurter la sensibilité des jeunes enfants et des mineurs,
- présentant sous un jour favorable tout comportement considéré usuellement comme répréhensible
- à caractère violent ou pornographique,

3. Loyauté à l'égard des professionnels

D'une manière générale, le Nom du Service fourni par l'Editeur ne doit pas porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image, à la réputation des institutions, organismes acteurs dans l'établissement des règles régissant cette activité. Il s'interdit d'utiliser le nom d'une marque ou une raison sociale pour faire valoir son Service sans l'accord express de l'entité titulaire des droits.

3.1. Loyauté à l'égard des Editeur concurrents

L'Editeur doit effectuer les recherches préalables afin que le nom de son Service ne puisse prêter à confusion avec ceux déjà existants, mais aussi avec les dénominations sociales, noms commerciaux, noms de domaine ou tout autre signe distinctif antérieur et les Noms de Services précédemment enregistrés. A ce titre, l'Editeur s'engage à vérifier la disponibilité du Nom de Service choisi et à effectuer toute recherche d'antériorité nécessaire.

A cette fin, notamment, l'Editeur est invité à s'assurer de la disponibilité du Nom du Service sur le site www.infoconso-multimedia.fr

3.2. Loyauté à l'égard des opérateurs et de l'AFMM

L'Editeur s'interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image ou à la réputation des Opérateurs.

Le Nom du Service doit respecter l'objet du Service tel qu'il a été déclaré auprès de l'Opérateur et ne doit pas être de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre l'Editeur et les Opérateurs ou entre son Service et les services des Opérateurs.

L'Editeur s'engage également à ce que le Nom du Service ne soit pas susceptible d'entraîner un risque de confusion avec l'AFMM.

En conséquence, l'Editeur s'engage à garantir l'AFMM, ainsi que les Opérateurs de toute conséquence directe, y compris les frais d'avocats, que pourrait engendrer au préjudice de l'AFMM et/ou des Opérateurs le non-respect de cette obligation.



3.3. Loyauté à l'égard des ayants droits

Le Nom du Service fourni par l'Editeur ne doit pas porter atteinte ni contrefaire aucune marque, droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

L'Editeur déclare que le Nom du Service ne porte atteinte à aucun droit dont un tiers pourrait se prévaloir, et notamment, sans que cette liste soit limitative, aux marques, y compris ainsi qu'aux droits de la personnalité (nom patronymique, pseudonyme...), droits d'auteur, Noms de Services antérieurs des Editeurs.

3.4. Loyauté à l'égard des professions réglementées/ Autorités publiques

L'Editeur s'engage à ne pas utiliser de Noms de Service composé du nom de professions réglementées, de termes liés au fonctionnement de l'Etat (tels que notamment, « ministère »...) et des collectivités territoriales ou de leurs organes délibératifs (« mairie », « conseil régional », etc.) sans détenir de droits sur de tels termes.

4. Unicité du Nom de Service

L'Editeur est garant des données déclarées chez l'Opérateur ou transmises au fil de l'eau lors des transactions de paiement.

Ainsi le Nom du Service déclaré, transmis au fil de l'eau à l'Opérateur ou indiqué dans les SMS d'information Utilisateur doit être strictement identique au champ « nom du service » de l'Extranet AFMM, avec la même orthographe et la même casse (minuscule/majuscule) et ne doit en aucun cas être complété par une accroche.

5. Cas des Services de la catégorie « déconseillés aux moins de 16 ans »

Le nom de Service appartenant à la catégorie « déconseillé aux moins de 16 ans » ne doit pas comporter

- d'éléments faisant référence à un univers pornographique ou suggérant que le service pourrait contenir du contenu pornographique

ARTICLE 2 CONTRAINTES SYNTAXIQUES

Le Nom du Service peut être constitué d'un maximum de 18 caractères. Il doit être de type alphanumérique, c'est-à-dire n'être formé que de lettres et de chiffres. Il ne doit contenir aucun sigles (€, \$; £...). Les seuls caractères spéciaux autorisés sont le point (.) et le tiret (-).

LE Nom du Service ne peut pas être une déclinaison numérique d'un Service déjà existant (exemple : NOM 1, NOM 2...) Il ne doit inclure ni signe de ponctuation ni signe diacritique (accents et cédilles).



Le Nom du Service ne doit contenir aucune forme juridique comme SA, Sarl..

Les Url ne sont pas autorisées.

L'utilisation des majuscules est soumise aux règles suivantes :

- la majuscule est autorisée en première lettre uniquement sauf lorsque le Service est composé de deux ou plusieurs mots accolés, afin de favoriser la lisibilité, une majuscule initiale est autorisée pour chacun des mots
- lorsque le Service est composé de plusieurs mots, la majuscule est autorisée pour chacun des mots
- Sont interdits les Noms de Service composés exclusivement de majuscules, à l'exception toutefois de ceux composés de 2,3 ou 4 majuscules.

Concernant les informations renseignées dans l'Extranet AFMM :

- le champ « nom du service » ne peut être une URL
- l'URL générale d'accès au service sera reprise à l'identique (sans préfixe http://) dans le champ Mot-clés de l'Extranet AFMM, afin de faciliter la recherche des coordonnées de l'Assistance aux Utilisateurs dans l'annuaire infoconso-multimedia.fr

ARTICLE 3 MOTIFS DE REFUS DU NOM DE SERVICE LORS DE LA DECLARATION A L AFMM

L'AFMM ne procède à aucune recherche ni analyse relative à la disponibilité du Nom du Service eu égard aux droits antérieurs des tiers. La vérification de la non utilisation du Nom du Service eu égard aux droits antérieurs dont peuvent se prévaloir les tiers incombe exclusivement à l'Editeur.

L'AFMM se réserve le droit de refuser un Nom de Service si celui-ci contrevient aux dispositions des articles de la présente Charte de nommage.

L'AFMM se réserve également le droit de refuser un Nom de Service pour tout autre motif légitime.

ARTICLE 4 REGLES APPLICABLES AUX VISUEL ET ACCROCHE

Le visuel et l'accroche associée, implémentés sur la page de paiement de l'opérateur, doivent respecter l'ensemble des obligations applicables au nommage des services. L'accroche doit proposer un texte concis et explicite.